

La procédure particulière de reconnaissance d'une maladie professionnelle

Contrairement aux accidents qui se caractérisent par la survenance d'un évènement soudain pouvant être daté, **les maladies professionnelles résultent de l'exposition prolongée à un risque professionnel.**

Les tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale recensent les affections reconnues en cette qualité. Néanmoins et sous certaines conditions, des pathologies ne figurant pas dans ces tableaux peuvent également être prises en charge au titre de maladies professionnelles

LE RÉGIME JURIDIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES



L'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 prévoit un régime de présomption d'imputabilité au service de toute maladie désignée dans un tableau et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Ce régime spécifique signifie que lorsque l'ensemble des **conditions du tableau correspondant sont remplies**, le principe de **présomption d'imputabilité** au service de la maladie s'applique, c'est-à-dire que la maladie professionnelle doit être reconnue par la collectivité employeur.

 [Accéder au tableau des maladies professionnelles](#)

Un agent victime d'une **pathologie désignée dans un tableau** de maladies professionnelles mais pour laquelle il **ne remplit pas une ou plusieurs conditions** (délai de prise en charge et/ou durée d'exposition et/ou liste limitative des travaux), ne bénéficie **pas de la présomption d'imputabilité** mais peut se voir reconnaître cette pathologie imputable au service. Il doit alors **établir** qu'elle est **directement causée par son activité professionnelle.**

Une **pathologie non désignée** dans un tableau de maladies professionnelles ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité mais peut être reconnue imputable au service.

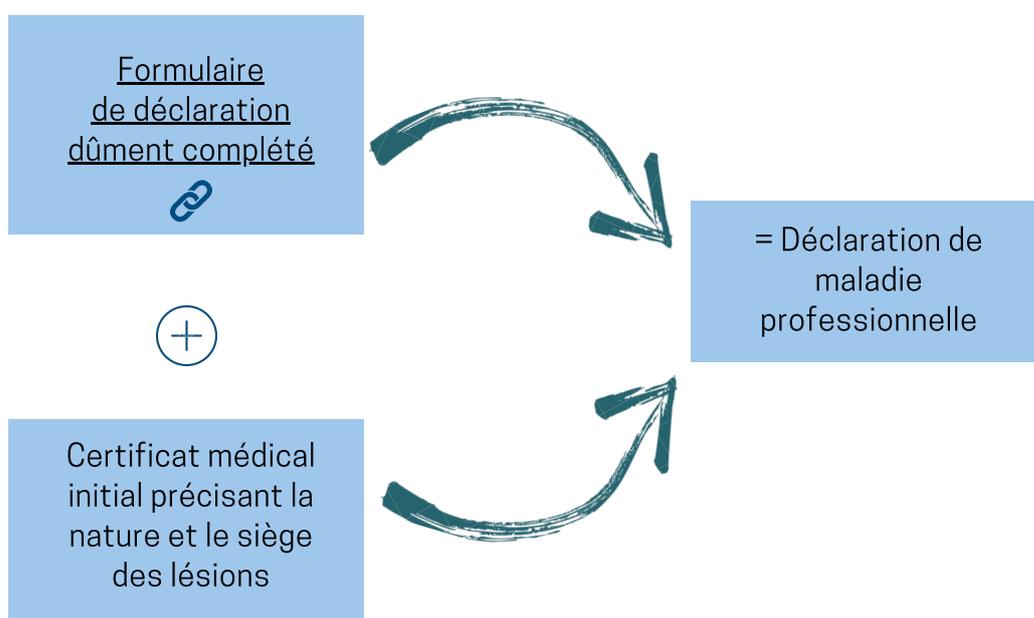
L'agent doit établir la preuve d'un lien essentiel et direct entre **cette pathologie** et **les activités professionnelles** exercées et qu'elle entraîne une **incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25%.**

PROCÉDURE D'OCTROI D'UN CONGÉ POUR INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE SUITE À UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Attention cette procédure est identique en cas d'absence d'arrêt de travail

La demande de l'agent

Pour bénéficier d'un CITIS l'agent doit transmettre à son employeur une déclaration de maladie professionnelle. Cette déclaration n'est recevable que si elle contient les deux éléments suivants devant être adressés dans un **délai de deux ans** suivant la date de première constatation médicale des lésions :



Lorsque le délai fixé n'est pas respecté par l'agent, sa demande doit être rejetée par la collectivité employeur et n'a pas à être instruite sur le fond.

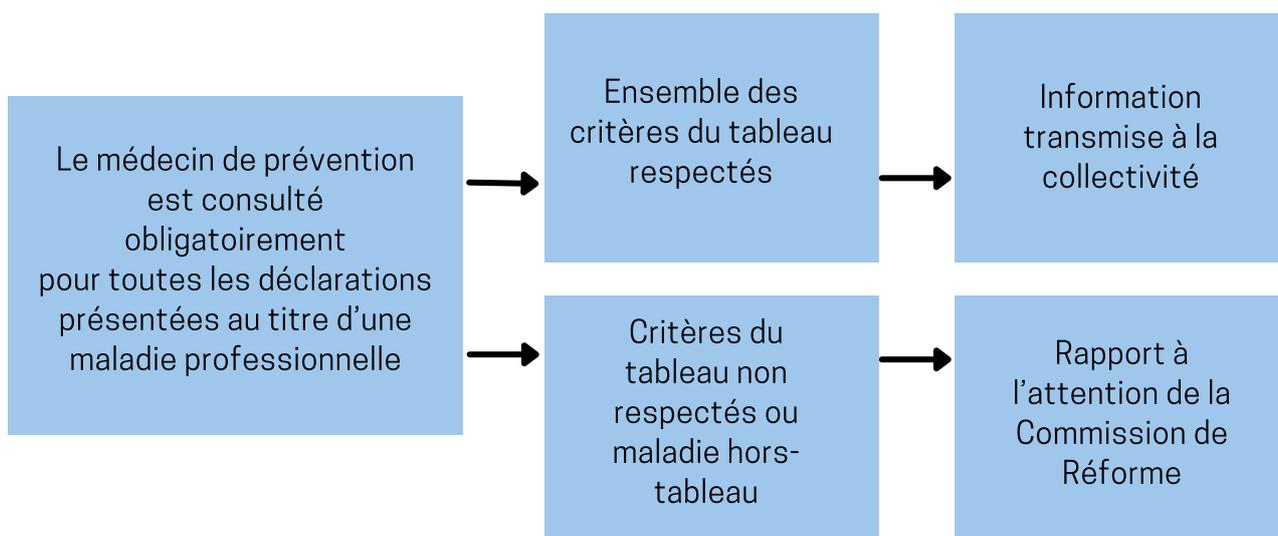
L'instruction de la demande par la collectivité

La collectivité dispose d'un **délai de deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration pour se prononcer sur la demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Un **délai supplémentaire de trois mois** peut s'ajouter dans l'hypothèse où la collectivité procéderait à la diligence d'une enquête administrative ou d'une expertise médicale ou en cas de saisine de la Commission de Réforme.



1

Etape 1 : l'avis obligatoire du médecin de prévention



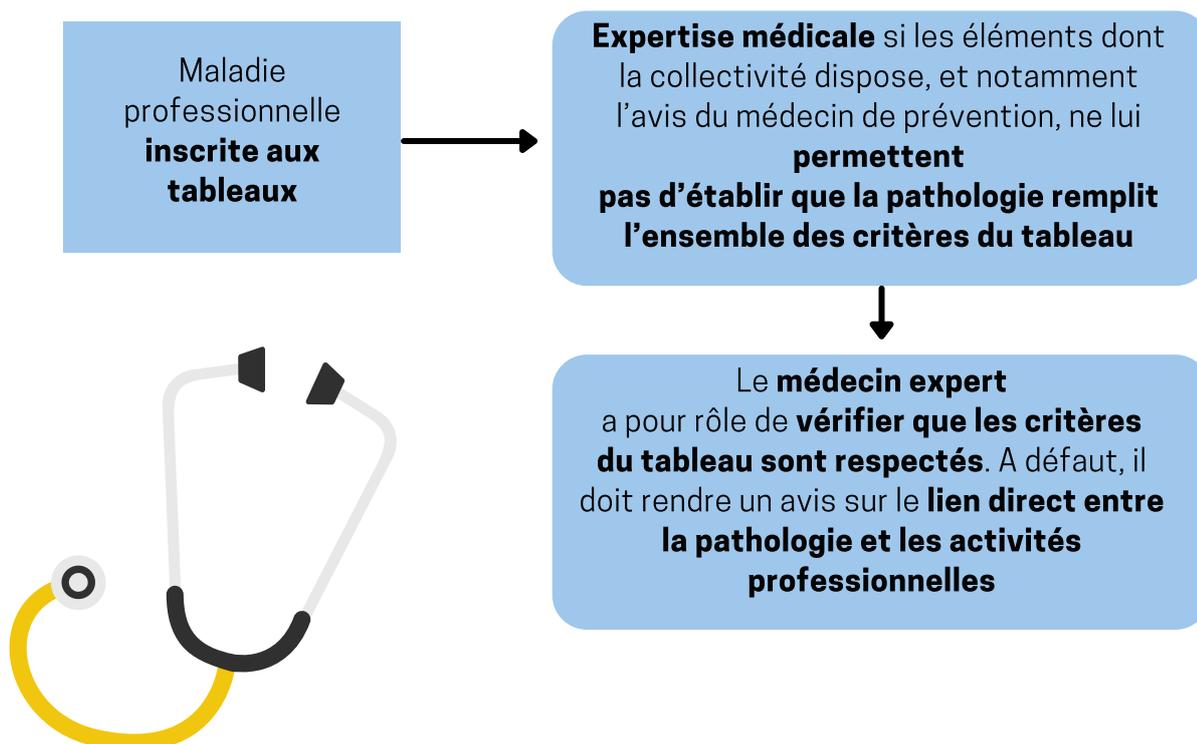
Pour les collectivités affiliées au service de médecine préventive du centre de gestion, une visite médicale doit être organisée pour l'agent concerné. La collectivité doit donc adresser un formulaire de demande de visite médicale dûment complété accompagné de l'ensemble des documents en lien avec la maladie professionnelle.

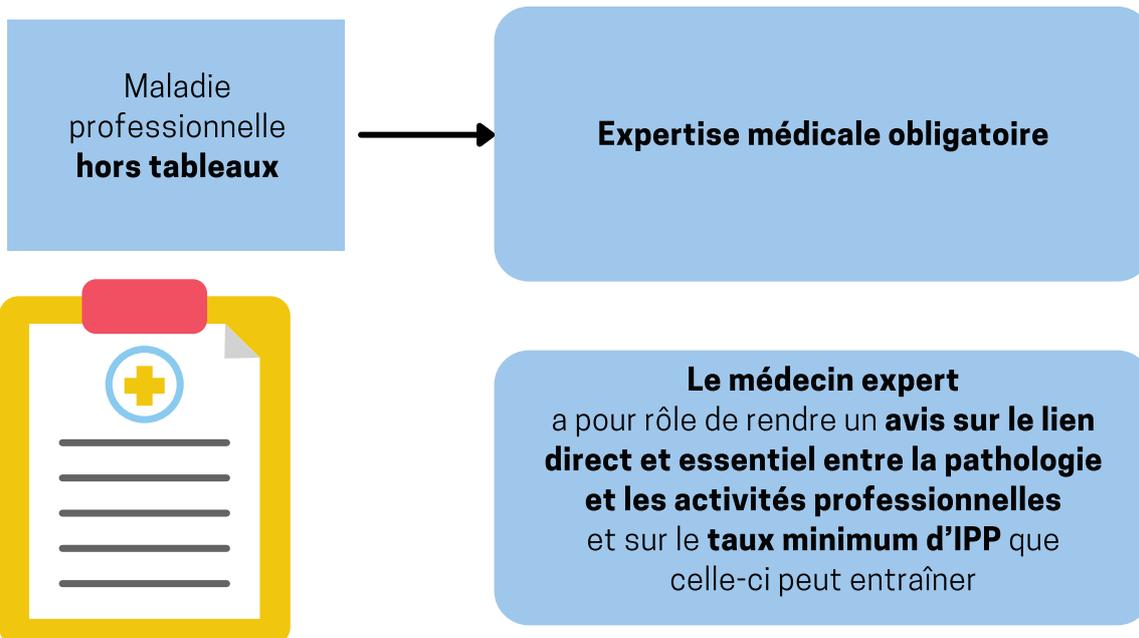


[Accédez au formulaire de demande de visite médicale](#)

2

Etape 2 : la diligence d'une expertise médicale





3 Etape 3 : la réalisation d'une enquête administrative

Cette enquête peut porter sur différents points et doit permettre à la collectivité employeur de reconnaître l'imputabilité au service ou de saisir la Commission de Réforme pour avis avant de se prononcer. Cette enquête vise à recueillir les éléments de fait, ainsi que les avis médicaux cités précédemment permettant de se prononcer sur l'imputabilité.

 [Accédez au formulaire de l'enquête administrative](#)

4 Etape 4 : la saisine de la commission de réforme

Compte tenu de la présomption d'imputabilité, la Commission de Réforme ne doit pas être automatiquement saisie de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle.

L'instance doit néanmoins être obligatoirement consultée dans les cas suivants :

- Pour les maladies professionnelles inscrites aux tableaux : si les éléments dont dispose la collectivité ne lui permettent pas d'établir que les critères du tableau sont remplis (avis défavorable du médecin de prévention ou du médecin expert par exemple)
- Pour toutes les maladies professionnelles hors-tableaux



Vous pouvez retrouver l'intégralité de la procédure d'instruction des demandes de CITIS sur la circulaire du Centre de Gestion n°2019-32



Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commission de Réforme : **03.26.69.99.13** ou **com.reforme@cdg51.fr**